

**ACCORD DE REVALORISATION DES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES  
OUVRIERS DU BÂTIMENT,  
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHONE-ALPES  
OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES**

---

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Région Rhône-Alpes,
- la Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP,
- l'Union Régionale CAPEB Rhône-Alpes,

d'une part,

et

- La Section Fédérale Régionale du Syndicat BTP F.O. Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale BATI-MAT-TP – CFTC Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale Construction et Bois – CFDT Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT de Rhône-Alpes,

d'autre part,

La Commission Paritaire Régionale s'est réunie les 21 novembre 2012 et 7 décembre 2012 pour négocier les salaires minimaux des OUVRIERS des entreprises de Bâtiment de la Région Rhône-Alpes.

**En ce qui concerne les OUVRIERS des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.**

- Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

<b><u>Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2013 :</u></b>	<b>Point : 7,78 €</b>
	<b>Partie Fixe : 150 €</b>

- Les barèmes joints en **annexe** correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

**Article 2 – Cas particulier du Niveau I – Position 1.**

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I – Position 1 – Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 279 €.

**Article 3** – Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

**Article 4** – Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

**Article 5** – Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Villeurbanne, le 7 décembre 2012

**Signataires :**

Président de la FFB Région Rhône-Alpes

Pour la Section Fédérale Régionale du Syndicat  
BTP F.O. Rhône-Alpes,

Président de la Fédération Rhône-Alpes  
SCOP BTP

Président de l'Union Régionale CAPEB  
Rhône-Alpes

Pour l'Union Régionale Construction et Bois –  
CFDT Rhône-Alpes,

**APPOINTEMENTS MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT,  
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHÔNE-ALPES  
OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES**

**du 1er janvier au 31 décembre 2013**

**Partie fixe : 150,00 Euro euros**  
**Valeur du point : 7,78 s euros**

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	salaire mensuel pour 151,67 heures
<b>Niveau I</b> <b>Ouvriers d'exécution</b>		
- Position 1	150	1 446,00 *
- Position 2	170	1 472,60
<b>Niveau II</b> <b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 589,30
<b>Niveau III</b> <b>Compagnons professionnels</b>		
- Position 1	210	1 783,80
- Position 2	230	1 939,40
<b>Niveau IV</b> <b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe</b>		
- Position 1	250	2 095,00
- Position 2	270	2 250,60

\* Partie fixe de 279 €

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC